

Séance du 7 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lyne ELETUFE, Maire.

Présents : Mmes Eletufe, De Almeida, Carle, Dorion, Gigaut, Boyaval, Petit, Carbonnier, Turpin, Sauvé, Minet, Martins.

Absents excusés : M. Leroy a donné procuration à Mme Dorion

Absents : Mme Lamarre, Huet, Fernandes Da Silva, Dupont M, Papin M, Bernard T

Monsieur Pascal Martins a été nommé secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

1. Ecole Notre Dame.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu les experts des assurances (AMP – MACIF – EXPERTISE 3D) pour le bilan final du projet de règlement incendie de l'ancienne école Notre Dame.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, accepte le montant d'indemnisation et autorise Madame le Maire à signer la lettre d'acceptation.

2. Projet salle Notre Dame.

Madame le Maire expose à l'assemblée la possibilité de garder l'ancien réfectoire de l'école pour l'aménager en salle multi-activités, de démolir la partie de l'école brûlée et de proposer l'autre partie à un organisme de logements sociaux pour y faire quelques appartements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- autorise Madame le Maire à poursuivre le montage du dossier
- à prendre contact avec tout organisme habilité pour ces opérations (architecte – maître d'œuvre – assistant maître ouvrage,)
- à signer tout document se rapportant à ce projet

3. Règlement du cimetière

Madame le Maire donne lecture du règlement du cimetière.

A l'unanimité, le Conseil adopte le présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2017 qui sera affiché au cimetière.

Le Maire de la Commune de SAINT-OUEN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de SAINT-OUEN.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de SAINT-OUEN,

I. Service du cimetière

Article 1 – Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires ainsi que les tombes voisines.

Article 2 – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe

II. Aménagement général du cimetière

Article 3 – Un plan du cimetière est disponible en mairie.

III. Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumation

Article 4 – En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;

Article 5 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T

Article 6 – Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de services préalablement choisis par elles.

Chapitre 2 – Exhumation et réinhumations

Article 7 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l’Autorité Municipale, de l’Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d’Instance

Article 8 – La demande doit être faite par les plus proches parents du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec des pièces justificatives nécessaires. C’est le Maire du lieu d’exhumation qui en délivrera l’autorisation. Si le demandeur n’est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l’accord du titulaire, voire de l’ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 9 – Les exhumations devront être effectuées avant 9h00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 10 – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d’un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s’accomplissent avec décence et conformément aux mesures d’hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

IV. Caveaux - Monuments funéraires – Ornementation

Article 11 – Chaque marbrier sera tenu d’effectuer une déclaration d’intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- L’emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée, ou le nom de la concession
- La nature exacte du travail à effectuer,
- La date à laquelle le travail sera exécuté,
- Le nom et l’adresse du marbrier intervenant,
- Le numéro et la date de délivrance de l’habilitation.

Article 12 – Chaque particulier qui souhaiterait effectuer des travaux sera tenu de présenter une déclaration d’intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- Le nom et prénom du titulaire de la concession,
- La nature exacte du travail à effectuer,
- La date à laquelle le travail sera exécuté,
- Son nom et prénom ainsi que son adresse.

Les travaux ne sont autorisés que du lundi au vendredi.

Article 13 – Les travaux dans le cimetière ne sont pas autorisés du 20 octobre au 10 novembre.

Ainsi que pendant la période s’étendant du dimanche avant les Rameaux jusqu’au dimanche après Pâques.

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux.

Article 14 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

Les entourages placés sur les sépultures ne devront pas excéder :

- 1,20m de largeur et 2,50m de longueur pour les caveaux simples
- 2,20m de largeur et 2,50m de longueur pour les caveaux doubles

Les caveaux devront être creusés de manière à ce que les dalles du fond soient placées à 1m20 au moins du niveau du sol.

La largeur entre les entourages devra être de 30cm « côte à côte » et de 10cm au minimum en laissant l'alignement des monuments « dos à dos », afin d'y laisser un passage

Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments

Article 15 – Conformément à l'article L-2223-12 du C.G.C.T, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulturelle ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 16 – Conformément à l'article L-2223-12-1 du C.G.C.T, le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses

Article 17 – Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures ou sur les fosses ne pourront avoir plus de 2m50 de longueur et 2m20 de largeur.

Article 18 – Les entourages placés sur les sépultures ne devront pas excéder :

2m50 de longueur et 1m10 de largeur pour les places simples.

2m50 le longueur et 2m20 de largeur pour les places doubles.

Article 19 – Les pierres, croix, emblèmes placés verticalement à la tête des sépultures ne pourront avoir plus de 2m de hauteur.

Leur largeur ne devra pas excéder les dimensions intérieures de l'entourage.

Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures.

Article 20 – En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 21 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 22 – Conformément à l’article L.2213-24 du C.G.C.T, le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-4-1 du code de la construction et de le l’habilitation.

V. Concessions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 23 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 24 – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l’inhumation de corps et d’urnes, les concessions auront une durée de 30 ans ou perpétuelles et une superficie de 3m² et pour les concessions double de 5m².

Chapitre 2 – Acquisition

Article 25 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du Maire. L’attribution d’une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s’engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture de la solidité du monument et du caveau qu’il pourrait y faire construire afin qu’il ne nuise ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 26 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l’échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d’expiration de la précédente concession.

VI. Caveau provisoire et ossuaire

Article 27 – Le cimetière dispose d’un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l’administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex : aménagement de caveau) sur l’emplacement.

Article 28 – Le cimetière dispose d’un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d’emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l’objet d’une procédure de reprise après constat d’abandon.

Article 32 – Chaque dispersion devra faire l’objet d’une demande préalable et l’Autorité Municipale en délivrera l’autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l’heure de l’opération seront définis avec cette personne.

VIII. Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de la police du Maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l’ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu’il soit permis d’établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 33 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 34 – L’entrée au cimetière sera interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 35 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 36 – L’entrée des bicyclettes vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdits. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- Les camions ne dépassant pas les 3.5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Article 37 – Nul ne pourra entrer dans le cimetière avec un panier, un cabas, un sac. Le contenu de ces récipients pourra être contrôlé par le service de surveillance.

Article 38 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s’écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d’enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

IX. Dispositions générales

Article 39 – Le secrétariat de la mairie est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement adopté en réunion du CM du 07 février 2017

Le Maire,

L. ELETUFE

4. Point sur la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

Madame le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 13 janvier 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme a procédé à l'adoption de ses statuts.

- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Nièvre et Somme issue de la fusion de la Communauté de Communes Ouest Amiens et de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Nièvre et Somme,

Après exposé de Madame le Maire, le conseil municipal délibère,

Article 1 :

Le conseil municipal de Saint-Ouen approuve les statuts de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

Article 2 :

Le conseil municipal de Saint-Ouen autorise le Président de la Communauté de Communes Nièvre et Somme à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

5. DETR pour aire de jeux

Madame le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de « Création d'une aire de jeux ».

Pour un montant de travaux estimé à 30 095,75€ HT.

Correspondant au devis présenté par : SATD

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention Etat DETR : 35% soit 10 533,51€
Part revenant au maître d'ouvrage : 22 061,39€

6. Avenant annuel 2016- Convention des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer l'avenant annuel pour l'année 2016 pour la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols entre la Commune, la Communauté de Communes Nièvre et Somme et le Syndicat mixte de Pays du Grand Amiénois.

7. Création d'un poste d'adjoint technique territorial

A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet au 01/06/2017.

8. Transfert de compétence – Eclairage public

Le Maire expose au conseil municipal les services que propose la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme dans le cadre de l'éclairage public.

La Fédération propose aux communes qui le souhaitent d'exercer par transfert de compétence les prérogatives :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public
- Maintenance des installations d'éclairage public
- Achat de l'énergie de l'éclairage public
-

La Fédération propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des investissements, la commune n'a plus ainsi à déboursier que sa participation, sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la Fédération.

Même si la responsabilité de réaliser les travaux incombe à la Fédération, la commune garde la maîtrise des décisions d'investissements, les travaux devant faire préalablement l'objet d'une décision concordante de la commune et d'un accord de financement de la commune sur sa contribution.

La Fédération propose de prendre en charge la maintenance des installations d'éclairage public ainsi que de régler l'achat d'énergie à la place de la commune, afin de pouvoir contrôler, à l'aide de ses outils informatiques, la bonne adéquation entre énergie nécessaire et énergie facturée et optimiser les contrats et réglages des armoires de commandes. Pour gérer cet achat d'énergie et régler les factures, la Fédération demandera une contribution correspondante au montant des factures d'électricité payées par la Fédération pour les comptages affectés à l'éclairage de la commune, le recouvrement s'effectuant en deux fois par an à terme échu.

Les prestations comprises dans la maintenance et les coûts associés sont répertoriés dans le règlement sur les conditions d'exercice de la compétence éclairage public.

Le Maire présente au conseil le règlement sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence éclairage public par la Fédération adopté par le comité de la Fédération.

Le Maire précise qu'il est possible de transférer la maîtrise d'ouvrage indépendamment de la maintenance et de l'achat de l'énergie (CGCT – article L1321-9). En revanche, la maintenance des installations ne peut pas être dissociée de l'achat d'énergie. L'achat de l'énergie pour l'éclairage public sera de la responsabilité de la Fédération et pourra à ce titre être intégré dans un groupement d'achat dont la Fédération est membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de transférer la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public à la Fédération,
- Décide de transférer la maintenance et l'achat d'énergie des installations d'éclairage public à la Fédération,
- Approuve le règlement sur les conditions d'exercice de la compétence éclairage public par la Fédération,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

- Décide d'inscrire chaque année au budget de la Commune les crédits nécessaires au paiement de la contribution annuelle demandée,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour régler chaque année la cotisation due à la FDE 80.

9. Somme Numérique – Conventions et charte

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables et la convention portant sur la mise à disposition de services mutualisés aux établissements publics non membres.

Questions diverses :

M. Carle informe l'assemblée qu'il s'est rendu à la Préfecture pour l'ouverture au public de la salle de sports. Un avis favorable a été émis pour un classement en 5^{ème} catégorie. Madame le Maire informa l'assemblée qu'elle entreprend la demande de classement en 4^{ème} catégorie.

L'équipe technique termine la taille des tilleuls et coupera ensuite les sapins devant la salle des sports. Il sera planté en mars des vivaces dans les massifs. Le SMIRTOM garde la compétence ordures ménagères jusque 2018 suite aux fusions.

Il faudrait prévoir le remplacement de M. Papin qui s'occupait de la rétrocession des tombes du cimetière avec les services administratifs de la Mairie. Madame Gigaut Sophie se propose.

Madame Dorion informe l'assemblée que 26 familles sont suivies à la banque alimentaire du CCAS.

Madame De Almeida informe que la fête du printemps organisée par la Commune aura lieu le 30 avril 2017 et que le Comité des fêtes organisera la fête de la musique le 21 juin prochain.

Il sera demandé à Céline ANCIEUX de réunir sa commission pour Saint-Ouen plage 2017.

Mme Minet signale la dangerosité du haricot de direction au cimetière. Il conviendrait de contacter le Conseil Général pour au moins mieux le signaler.

M. Carbonnier signale une implantation dans le dernier terrain à vendre Reine Brunehaut. Madame le Maire lui fait part de son étonnement car il n'est pas vendu. Elle téléphonera au notaire.

Madame Gigaut informe qu'une personne d'Abbeville souhaiterait installer une épicerie à Saint-Ouen mais il faudrait lui trouver un local. Cette personne a déjà été reçue par Madame le Maire et les propositions n'ont pas abouties.

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 23h

Le Maire

Les membres présents